



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-026

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-02-09-00007 - 220012975 2023 02 09 PLERIN (4 pages) Page 3

R53-2023-02-09-00008 - 220013767 2023 02 09 PLERIN (4 pages) Page 8

DIRM /

R53-2023-02-27-00001 - Arrêté en date du 27 février 2023 fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime. (12 pages) Page 13

DRAAF /

R53-2023-02-17-00003 - Arrêté portant composition et nomination des membres au sein du comité régional de l'enseignement agricole (région Bretagne) (4 pages) Page 26

ARS

R53-2023-02-09-00007

220012975 2023 02 09 PLERIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**portant fusion des autorisations de l'Institut d'Education Motrice (IEM) situé à
PLERIN et du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD) situé à PLERIN gérés par l'Association ALTYGO
et fixant la capacité à 111 places**

FINESS : 220012975

**Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor
134 rue de Paris - BP 2151
22021 Saint Brieuc CEDEX 1
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 25/08/2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à PLERIN et fixant la capacité à 47 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25/08/2020 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à PLERIN et fixant la capacité totale à 64 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'association ALTYGO en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du gestionnaire prévoient de faire évoluer l'IEM vers un fonctionnement en dispositif intégré et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil sur cet établissement, en fonction des besoins des personnes accompagnées :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association ALTYGO (FINESS 220000202) est autorisée à regrouper au sein de l'autorisation de l'IEM PLERIN (FINESS 220012975) les capacités de cet établissement ainsi que celle du SESSAD PLERIN (FINESS 220012967) à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation du SESSAD PLERIN (FINESS 220012967) en tant que structure autonome est abrogée ; le SESSAD est donc fermé à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 47 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
- 64 places en prestation en milieu ordinaire

Article 2 :

Ce regroupement a pour effet d'augmenter la capacité de l'IEM qui passe ainsi de 47 places à 111 places, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents atteints de déficience motrice.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALTYGO
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette - 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220000202
SIREN : 777 417 551
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Dispositif d'éducation motrice (DIEM) PLERIN
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette -22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220012975
SIRET : 777 417 551 00036
Code catégorie : 192 Institut d'éducation motrice
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 47 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 64 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

09 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-09-00008

220013767 2023 02 09 PLERIN

ARRETE

**portant fusion des autorisations de l'Établissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) situé à PLERIN et du Service de Soins et d'Aide à Domicile
pour enfants et adolescents polyhandicapés (SSAD) CENTRE HELIO MARIN) situé à
PLERIN gérés par l'Association ALTYGO
et fixant la capacité à 25 places**

FINESS : 220013767

**Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 15/05/2008 portant création d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile pour enfants et adolescents polyhandicapés situé au Centre Hélio Marin à PLERIN d'une capacité de 5 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25/08/2020 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) situé à PLERIN d'une capacité de 20 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration de l'association ALTYGO du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du gestionnaire prévoient de faire évoluer l'EEAP vers un fonctionnement en dispositif intégré et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil sur cet établissement, en fonction des besoins des personnes accompagnées :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association ALTYGO (FINESS 220000202) est autorisée à regrouper au sein de l'autorisation de l'EEAP PLERIN (FINESS 220013767) les capacités de cet établissement ainsi que celle du SSAD CENTRE HELIO MARIN PLERIN (FINESS 220019905) à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation du SSAD CENTRE HELIO MARIN à PLERIN (FINESS 220019905) en tant que structure autonome est abrogée ; le SSAD est donc fermé à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 20 places tous modes d'accueil avec ou sans hébergement
- 5 places en prestation en milieu ordinaire.

Article 2 :

Ce regroupement a pour effet d'augmenter la capacité de l'EEAP qui passe ainsi de 20 places à 25 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents polyhandicapés.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALTYGO
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette - 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220000202
SIREN : 777 417 551
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap (DIAP) PLERIN
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette - 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220013767
SIRET : 777 417 551 00044
Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 20 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 5 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

09 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2023-02-27-00001

Arrêté en date du 27 février 2023 fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.

ARRÊTÉ n° 05/2023

fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.

Le préfet de la région Bretagne

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision d'exécution de la commission du 8 février 2013 concernant l'approbation, par la commission, des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIEZ-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIEZ-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la traçabilité des produits de la pêche maritime pêchés en mer et des produits de la pêche maritime débarqués ;

SUR PROPOSITION de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Obligation de pesée et champ d'application

La pesée des produits de la pêche est obligatoire avant la première vente.

Elle peut se faire en mer, au débarquement, ou après transport.

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation de pesée, sans préjudice de l'obligation de pesée en halle à marée prévue par des délibérations d'organisations professionnelles régulièrement approuvées par arrêté du préfet de région, des mesures de gestion de certaines espèces et sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur.

Il s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, débarquant sur le territoire métropolitain leurs captures en vue d'une première vente sur le marché national, ainsi qu'aux navires de pêche immatriculés dans un autre département ou dans un autre État membre non couvert par un programme de contrôle conjoint, et débarquant leur pêche dans un département du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et/ou de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : Pesée en mer

Lorsque l'armateur d'un navire souhaite être opérateur de pesée et peser directement en mer les produits de sa pêche, il doit transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du lieu d'immatriculation du navire, une demande d'autorisation en s'engageant à respecter les conditions suivantes :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/12

- la pesée des produits de la pêche à bord du navire n'est autorisée que par des systèmes de pesée certifiés pour un usage en mer,
- la pesée doit concerner l'intégralité de la pêche de la marée,
- les résultats de la pesée sont reportés dans les déclarations de débarquement, sans marge de tolérance.

En cas de contrôle, l'armateur ou le patron du navire de pêche doit pouvoir justifier du respect de ces conditions.

L'autorisation est délivrée pour une période de deux ans.

ARTICLE 3 : Pesée au débarquement

3-1 : cas général

Lorsque la pesée a lieu au débarquement, l'intégralité de la pêche doit être pesée sur le lieu de débarquement, espèce par espèce.

S'il y a lieu, le poids de la glace ou des caisses à vide peut être échantillonné pour calculer le poids de la pêche.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et être certifié et vérifié périodiquement sous la responsabilité du propriétaire de ce matériel.

Un bon de pesée devra être présenté par l'opérateur responsable de la pesée sur demande de l'autorité maritime comportant les mentions prévues à l'article 70 du règlement RuE n° 404/2011 du 8 avril 2011 modifié.

3-2 : modalités spécifiques de pesée au débarquement pour certaines espèces

Les annexes 1 et 2 fixent les conditions limitatives des modalités spécifiques de pesée au débarquement pour certaines espèces. Toute possibilité de pesée par échantillonnage est exclue.

3-2-1 : Opérations de pesée au débarquement du petit pélagique dans un port de la région Bretagne (anchois/ sardine).

Compte tenu de la fragilité de certaines espèces pélagiques (anchois/ sardine), la pesée au débarquement peut s'effectuer en fonction des modalités de pesée fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3-2-2 : Cas des produits de la pêche débarqués dans un port de pêche de la région Bretagne et vendus dans un État membre non couvert par un programme de contrôle conjoint (annexe 2).

Tous les produits de la pêche débarqués dans un port de pêche de la région Bretagne, et destiné à une première vente dans un État membre non couvert par un programme de contrôle conjoint, devront être intégralement pesés au débarquement. Pour le port de Lorient, la pesée intégrale des produits de la pêche pourra s'effectuer sur le pont bascule dans le cas de la pesée d'une seule et même espèce. Pour les autres ports de pêche de la région Bretagne, la pesée intégrale au débarquement pourra être réalisée à l'aide de transpalettes disposant de mémoire alibi ou sur un instrument de pesée conforme disposant d'un dispositif de stockage de la donnée.

3-3 : enregistrement et conservation des résultats de la pesée au débarquement

Dans tous les cas où la pesée est effectuée au débarquement, les opérations de pesée se font sous la responsabilité des acheteurs enregistrés, des criées enregistrées ou autres organismes enregistrés responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche.

Le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les notes de vente, ainsi que les documents de transport dans les cas où ceux-ci sont obligatoires.

Si ces documents ne sont pas établis par l'opérateur de pesée, celui-ci transmet le résultat de la pesée aux autres opérateurs chargés de l'établissement de ces documents dans un délai de 48 heures.

Dans tous les autres cas ou lorsque l'opérateur de pesée n'établit pas de note de vente, l'opérateur de pesée doit conserver sous format libre les résultats de la pesée pendant trois ans, et les mettre à disposition de l'armateur du navire concerné ou des services de contrôle, à leur demande. Les informations conservées doivent être conformes aux prescriptions de l'article 70 du R.CE n°404/2011.

ARTICLE 4 : Pesée après transport

4-1: conditions de délivrance d'une dérogation

Par dérogation à l'article 60 du R.CE n°1224/2009, l'armateur d'un navire de pêche peut être autorisé à peser sa pêche après le débarquement, et avant la première vente. Cette dérogation individuelle est délivrée dans les conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé dans les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor ou de l'Ille-et-Vilaine,
- la pêche ne doit pas être destinée à une 1ère vente sur le territoire d'un Etat membre non couvert par un plan de contrôle conjoint,
- l'opérateur de pesée doit être explicitement identifié (numéro de SIRET, adresse) et avoir transmis des notes de vente dans les applications informatiques « RIC » lorsque la société est une halle à marée, ou sous l'application « Visiomer » dans les autres cas,
- le lieu et le matériel de pesée utilisé doivent être identifiés,
- l'armateur du navire et l'opérateur de pesée doivent être à jour de leurs obligations déclaratives, et les respecter pendant la durée de la dérogation,

Le transport des produits de la pêche maritime réalisé au sein de la même enceinte portuaire, à savoir depuis le lieu de débarquement vers le lieu de la pesée relevant soit d'une halle à marée, soit d'un organisme ou d'une personne disposant d'un instrument de pesage approprié, ne nécessite pas de dérogation à la pesée après transport.

4-2: procédure de délivrance d'une dérogation

Pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 4-1, l'armateur d'un navire de pêche transmet une demande à la direction départementale des territoires et de la mer-

délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire de pêche concerné.

Le modèle de demande figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Un engagement de l'opérateur de pesée à respecter les obligations résultant de l'article 70 du R.CE n°404/2011 est joint à la demande sous peine d'irrecevabilité.

Chaque demande est instruite par la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire demandeur, qui vise la demande après avoir vérifié, notamment au moyen d'un contrôle croisé documentaire, que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 4-1.

Si le navire débarque sa pêche dans un port situé hors du département que celui d'immatriculation, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) compétente est requis. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours.

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique -Manche Ouest accorde ou refuse la dérogation sollicitée, et notifie sa décision au demandeur.

4-3: durée de la dérogation

La décision de dérogation est valide tant que les conditions prévues à l'article 4-1 du présent arrêté restent satisfaites.

La décision doit être conservée à bord du navire de pêche pour être présentée, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple armateur/navire. Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur doit déposer une demande selon la procédure fixée à l'article 4-2 du présent arrêté et dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la vente du navire.

4-4: modification des circuits de commercialisation

En cas de changement dans les circuits de commercialisation de la pêche (lieux de débarquement, opérateurs de pesée), les demandes de modification d'une décision de dérogation sont présentées à la direction départementale des territoires et de la mer compétente, qui procède à cette modification en mettant à jour l'annexe de la décision concernée dès lors que les conditions prévues à l'article 4-1 sont réunies.

4-5: procédure de retrait d'une dérogation

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique -Manche Ouest peut retirer la dérogation prévue à l'article 4-1 du présent arrêté dans les cas suivants :

- absence de pesée effective des produits de la pêche au débarquement dans les cas non-couverts par la dérogation,
- non-respect, par l'opérateur de pesée, de ses obligations en matière d'enregistrement, de conservation et de transmission des relevés de pesée prévues par l'article 70 du R.CE n°404/2011 et l'article 3-3 du présent arrêté,

- manquement aux obligations déclaratives prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2015, que ce soit par l'armateur du navire ou par l'opérateur de pesée,
- défaut de transmission électronique des documents de transport dans les conditions prévues à l'article 5.

Les manquements aux obligations déclaratives peuvent être constatés notamment au moyen de contrôles croisés documentaires.

Le retrait intervient après que le titulaire de la dérogation ait été mis en demeure de présenter ses observations sur les manquements constatés.

ARTICLE 5 : Document de transport

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée, doivent, lors du transport, être accompagnés d'un document de transport.

Ce document est rédigé par le capitaine ou son représentant, avant le départ du véhicule, et accompagne les produits jusqu'au lieu de pesée. Une copie est transmise à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO) dans un délai de 48 heures à compter du débarquement à l'adresse électronique suivante :

documents-transport.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le modèle de document de transport figurant en annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé doit être utilisé.

Lorsque les captures n'ont pas été pesées avant le transport, la fiche de pêche ou le feuillet du journal de pêche est un document équivalent au document de transport si toutes les mentions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 sont présentes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2015-11364 du 1er juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles fixées par le présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la consommation.

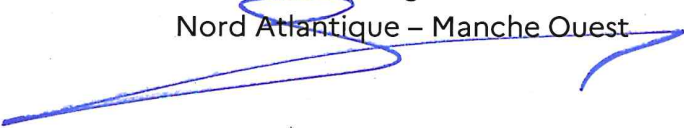
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de la région Bretagne, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Sandrine SELLIER RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest



ANNEXE 1

Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués dans un port de la région Bretagne

1ère vente des produits de la pêche en France ou à l'étranger.

ANCHOIS ET SARDINE

En cas de débarquement important de sardines ou d'anchois conditionnés en petites quantités, le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 1) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 2) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 3) La méthode de pesée est la suivante :
 - utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein ;
 - utilisation de « trans-palettes » avec balance intégrée : pesée totale du nombre de caisses soulevées par le trans-palette puis addition du total des pesées,
- 4) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

Dans le cas où l'opérateur de pesée utilise un engin de manutention de type « trans-palettes » avec balance intégrée, la pesée de la totalité de la cargaison est contrôlée par ce moyen. Ce système de pesée n'étant pas homologué CE, un étalonnage sur 3 caisses au moins doit être opéré systématiquement à l'aide des balances agréées de la criée. Cette option est retenue pour permettre de traiter plus rapidement un nombre significatif de navires se présentant en même temps au débarquement.

-> en cas de transport de + de 20 km, le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE 2

Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués dans un port de la région Bretagne

Opérations non encadrées par un programme de contrôle conjoint

1- Première vente en France d'espèces pélagiques débarquées « en vrac » par un navire immatriculé dans un État membre non couvert par un plan conjoint

Conformément aux articles 78 et 79 du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, relatives à certaines espèces pélagiques hareng – maquereau – chinchard, étendues le cas échéant à la sardine et au sanglier (*Capros aper*) :

-> La pêche doit être destinée à une halle à marée ou un acheteur exclusif identifié dans le document de transport (« usine ») :

- 1) évaluation par le capitaine des quantités débarquées en citerne, conteneurs ou bennes en utilisant les informations du journal de pêche;
- 2) délivrance d'un document de transport précisant les espèces et les quantités estimées ;
- 3) pesée des produits à leur arrivée en usine.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

2- Première vente dans un État membre non couvert par un plan conjoint de produits de la pêche débarqués dans un port de la région Bretagne

En cas de débarquement important dans un port de pêche de la région Bretagne de produits destinés à une 1ère vente dans un État membre non couvert par un plan conjoint (ex : Espagne), le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 1) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 2) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 3) La méthode de pesée est la suivante :
 - utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein pour le cas de produits relevant d'une seule et même espèce ;
 - utilisation de « trans-palettes » avec balance intégrée : pesée totale du nombre de caisses soulevées par le trans-palette puis addition du total des pesées,
- 4) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Ampliatiions

Secrétariat d'Etat à la mer

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine

Préfecture du département des Côtes d'Armor

Préfecture du département du Finistère

Préfecture du département du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) (Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie de Bretagne (Rennes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Halle à marée de Saint-Malo

Halle à marée d'Erquy

Halle à marée de Saint-Quay-Portrieux

Halle à marée de Loguivy-de-la-Mer

Halle à marée de Roscoff

Halle à marée de Brest

Halle à marée de Douarnenez

Halle à marée d'Audierne

Halle à marée de Saint-Guérolé

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

11/12

Halle à marée du Guilvinec

Halle à marée de Loctudy

Halle à marée de Concarneau

Halle à marée de Lorient

Halle à marée de Quiberon

DRAAF

R53-2023-02-17-00003

Arrêté portant composition et nomination des
membres au sein du comité régional de
l'enseignement agricole (région Bretagne)



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES
AU SEIN DU COMITE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L 814-1 et L 814-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 814-33 à R 814-40 du Code rural et de la pêche maritime concernant les comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article I.

Le comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne est composé comme suit :

- **Président** : Monsieur le Préfet de la région Bretagne ou son représentant

- **Représentants de l'Etat** :

- . M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ;
- . M. le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'empêchement, l'adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;
- . M. le recteur de région académique ou son représentant ;
- . M. le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

- Représentants du Conseil régional de Bretagne :

TITULAIRES
M. Arnaud LECUYER
Mme Forough DADKHAH

SUPPLÉANTES
Mme Valérie TABART
Mme Isabelle PELLERIN

- Représentant de la Chambre régionale d'agriculture

M. le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.

- Représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignement agricole ou vétérinaire (1 siège)

TITULAIRE
M. Jean-Nicolas MAZEAUD

SUPPLÉANTE
Mme Claudine LE GUEN

- Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat (3 sièges)

C.R.E.A.P. : (2 sièges)

TITULAIRES
M. Philippe PINOT
M. Yvonick LORCY

SUPPLÉANTS
Mme Stéphanie BESSON
M. Cédric TROADEC

M.F.R.E.O. : (1 siège)

TITULAIRE
M. Benoît GUILMINEAU

SUPPLÉANT
M. Yvon LHERMELIN

- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 sièges)

Élan Commun. (6 sièges)

TITULAIRES
Mme Gaëlle LE BAYON
Mme Corinne FABLET
Mme Valérie TONNERRE
M. Jérémy BAILLOT
M. Sébastien HUE
M. Eric ROGER

SUPPLÉANTS
Mme Annaël MORLEC
M. Emmanuel LEBRUN
M. Pierre LEROUX
Mme Audrey MORISETTI
M. Gwen RUBEILLON
M. Ludovic ROBIN

C.F.D.T. (1 siège)

TITULAIRE
Mme Anne-Françoise JUBIN-UHEL

SUPPLÉANT
M. Daniel CLOUET

F.O. (1 siège)

TITULAIRE
Mme Gaëlle CADIOU

SUPPLÉANT
M. Valentin GRENET

- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat (4 sièges)

C.F.D.T. (3 sièges)

TITULAIRES
M. Boris GENTY
Mme Marcelle PRIGENT
M. Eric DENIS

SUPPLÉANTS
M. Laurent SEGALEN
M. Stéphane LE BECHEC
M. Vincent GARAUD

FGA - CFDT (1 siège)

TITULAIRE
M. Raoul BARBOT

SUPPLÉANT
Non désigné

- Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves (6 sièges)

Enseignement public : 3 sièges

TITULAIRES

Non désigné

Non désigné

Non désigné

SUPPLÉANTS

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Enseignement privé : 3 sièges

C.N.E.A.P. (2 sièges)

TITULAIRES

M. Paul DUCLOS

Mme Joëlle DENOUAL

SUPPLÉANTES

Mme Claudie LE MENN

Mme Marie-Yvonne GLEDEL

M.F.R.E.O. (1 siège)

TITULAIRE

Mme Sylvia DAVID

SUPPLÉANTE

Mme Nicole CASTELAIN

- Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles (6 sièges) :

ABEA - Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (1 siège)

TITULAIRE

Mme Marie KIEFFER

SUPPLÉANT

M. Jean-Bernard GUYOT

F.R.S.E.A. (1 siège)

TITULAIRE

M. Franck PELLERIN

SUPPLÉANT

M. Thomas LIGAVAN

J.A Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Stéphane CORNEC

SUPPLÉANT

Non désigné

Coordination rurale de Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Joseph MARTIN

SUPPLÉANT

M. Ronan LE POGAM

F.G.A.-C.F.D.T. (1 siège)

TITULAIRE

M. Frédéric LE GOUIL

SUPPLÉANT

Non désigné

C.G.T. (1 siège)

TITULAIRE

Non désigné

SUPPLÉANT

Non désigné

- Représentants des délégués élèves des établissements publics :

TITULAIRE

Mme Amy VANDERSTOCKT

SUPPLÉANT

M. Nassim HEDDA

- Représentants des délégués élèves des établissements privés :

TITULAIRE

M. Youenn GUILLO

SUPPLÉANT

Mme Lisa LE CERF

Article II.

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant composition et nomination des membres au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne.

Article III.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER